

LE PLAN ANTI-FUITES de Milquet est "illégal"

► "Le texte sera recalé par le Conseil d'État", préviennent des avocats spécialisés en droit du travail

► Après les fuites des sujets d'examen en juin dernier qui avaient entraîné l'annulation des épreuves de milliers d'élèves, Joëlle Milquet (cdH), se devait de réagir. Ainsi, elle a invité le gouvernement de Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à adopter un texte poussant la sécurisation des sujets à son paroxysme.

MAIS UN POINT pose problème : le secret professionnel vis-à-vis des sujets d'examen. Selon le décret, il serait étendu à la fois au personnel des écoles (enseignants, directions), mais aussi à tous ceux qui auraient été en contact avec lesdits sujets.

En d'autres termes, si vous tombez par hasard sur une copie d'examen, vous serez soumis au secret professionnel et vous risquez, en théorie, une peine de prison. Et c'est là que cela coïncide.

"Le secret professionnel relève du code pénal. Or, un décret ne peut pas modifier le code pénal. D'autre part, tout le monde ne peut être soumis au secret professionnel au sens légal du terme, encore moins ceux qui n'exercent pas la profession visée, comme les parents d'élève par exemple", explique M^r Bruno-Henri Vincent, avocat spécialisé dans le droit du travail au cabinet Litis-s. "Il est vrai que divulguer ce type d'informations confidentielles peut constituer une faute, mais cela ne relève en aucun cas du secret professionnel ! Ce texte sera certainement recalé au moment de passer au Conseil d'État."

Cet avis, M^r Olivier Rijckaert, du cabinet d'avocats Sotra, le partage. "On essaye de tuer une mouche avec un bazooka. On met tout le monde dans le même sac. Or, la norme pénale doit être, par définition, très spécifique. Ici, ce n'est pas le cas. On va beaucoup trop loin. On peut par exemple imaginer que vous pourriez violer le code pénal, sans le savoir, rien qu'en passant à côté d'un directeur qui ouvre les scellés dans la rue. Ce n'est pas acceptable. Ce texte a dû être rédigé dans la précipitation et sera probablement sanctionné par le Conseil d'État."

DU CÔTÉ DE la FWB, on s'explique en invoquant l'idée que quiconque peut être poursuivi pour avoir ouvert une lettre qui ne lui était pas desti-

née (dans ce cas, les enveloppes contenant les sujets d'examen).

Pourtant, le décret précise bien que toute personne ayant eu accès au texte, même sans avoir ouvert de lettre, serait soumise au secret professionnel. Ce qui, selon les avocats, ne serait pas légal.

La Fédération se défend aussi en citant le code pénal et note que les enseignants peuvent être soumis au secret professionnel.

C'est curieux quand on sait que, dans un avis publié par la FWB en mars 2014 concernant le sujet dans les écoles, il est clairement indiqué que "les ensei-

gnants, directions, éducateurs, etc. ne sont pas tenus au secret professionnel tel que défini dans l'article 458, car leur profession n'est pas de recevoir les secrets".

Difficile donc d'imaginer comment ce décret, dans l'état, pourrait être adopté.

En juin dernier, la fuite des sujets d'examen avait entraîné l'annulation des épreuves pour des milliers d'élèves en Wallonie et à Bruxelles.

Romain Demoustier

Étapes de la conception des épreuves externes



JANVIER DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

- Début de la conception par des groupes de travail, composés d'enseignants, de conseillers pédagogiques et d'un représentant de l'administration.

NOUVEAUTÉS

- Tous ceux qui interviendront à la conception des épreuves seront soumis au secret professionnel. Des sanctions seront mises en place en cas de non-respect du secret.
- Conception d'une épreuve alternative.



JANVIER

- Communication des dates de passage aux établissements scolaires.
- Mise en page des épreuves "standard".



FÉVRIER-MARS

- Relecture des épreuves par les groupes de travail.



AVRIL

- Gestion du marché public d'impression.

NOUVEAUTÉ

Introduction de l'obligation de confidentialité dans les cahiers des charges.

- Envoi des épreuves « standard » à l'impression.

NOUVEAUTÉ

Sécurisation accrue de l'emballage (ex:doubles scellés).



JUIN

- Livraison dans les points de distribution.
- Distribution aux chefs d'établissements.

NOUVEAUTÉS

- Distribution faite à partir d'établissement choisis et ayant des lieux sécurisés pour le stockage.
- Distribution le jour même de l'examen, et non plus une semaine à l'avance.

- Passation des épreuves.
- Diffusion des corrections.

NOUVEAUTÉ

Se fera via une plateforme web sécurisée (et non plus sous format papier), une heure après l'épreuve (et non plus avant).

Directions et enseignants FLINGUENT AUSSI LE DÉCRET

✘ Pour eux, l'efficacité du texte est clairement contestable

► Les premiers concernés par le nouveau plan anti-fuites de la ministre de l'Enseignement, Joëlle Milquet (cdH), sont loin d'être convaincus de l'efficacité de ce dernier. Selon eux, il va beaucoup trop loin dans ses termes.

"Il était nécessaire de mettre en place

des mesures après ce qu'il s'est passé en juin dernier. Mais là, on dépasse les limites. L'idée de soumettre les enseignants au secret professionnel est injuste. On ne fait que parler de sanctions plutôt que de prévention. C'est le fonctionnement classique de cette ministre", déplore Pascal Chardome, de la CGSP-Enseignement.

Du côté des directeurs, on est tout aussi remontés contre ce nouveau décret. *"D'une part, on réduit les directeurs, qui seront en charge d'aller chercher les copies d'examens, à de simples exécutants. Ce n'est tout simplement pas notre travail d'effectuer ce genre de tâches. Nous sommes là pour faire de la pédagogie et nous en faisons de moins en*

moins...", note Ghislain Maron, président de l'Association Inter-Réseaux des directions d'école.

DE PLUS, il doute de la faisabilité pratique de telles mesures. *"On nous dit qu'il faut aller chercher les copies le jour de l'examen. Cela veut dire que nous allons, pendant une ou deux semaines, faire des allers-retours tous les matins au dépôt. Cela risque de poser de nombreux problèmes, notamment au niveau des embouteillages. Comment assurer que toutes les épreuves commenceront à l'heure ? Et si*

on a un accrochage et qu'on se fait dérober les sujets ? Ce texte me paraît difficilement applicable. De plus, il ne résout rien. Si un directeur malhonnête veut faire fuiter les sujets, il le fera de toute façon", poursuit M. Maron.

Reste donc à savoir comment se passera la session d'examen de juin prochain, lors de laquelle le décret sera déjà d'application.

R. D.